

GE_GERICHTE DAS/78/2026 vom 20. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_78_2026

FR: GE_GERICHTE DAS/78/2026 du 20 mars 2026

IT: GE_GERICHTE DAS/78/2026 del 20 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjetée par une partie à la procédure, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

- 4/7 -

C/29477/2019-CS

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2

Le requérant considère tout d'abord que son droit d'être entendu a été violé par le Tribunal de protection dans la mesure où la motivation de la décision rendue n'est pas conforme aux réquisits légaux et ne lui permet pas de suivre le raisonnement du Tribunal de protection.

E. 2.1

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 6 CEDH, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20). Le droit d'être entendu impose également au juge de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause. Pour répondre à cette exigence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à ceux qui lui apparaissent pertinents (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2; 141 IV 249 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_19/2020 du 18 mai 2020 consid. 6). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Toutefois, le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi; il doit permettre d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit

d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_939/2023 du 8 juillet 2024 consid. 3.1). La jurisprudence admet en outre qu'un manquement au droit d'être entendu puisse être considéré comme réparé lorsque la partie lésée a bénéficié de la faculté de s'exprimer librement devant une autorité de recours, pour autant que celle-ci dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et puisse ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 145 I 167 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_226/2022 du 22 juin 2022 consid. 3.2.2).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, certes la motivation de la décision du Tribunal de protection est succincte. L'on ignore en particulier quels éléments ont emporté sa

- 5/7 -

C/29477/2019-CS conviction. Cela dit, le recourant a compris la décision à la lecture du préavis du SPMi auquel elle se réfère et a pu développer ses arguments dans le cadre du recours déposé. Par ailleurs, la Chambre de surveillance disposant d'un plein pouvoir de cognition, l'éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant est réparée devant elle dans la mesure où le recourant s'est non seulement exprimé à plusieurs reprises dans la procédure de recours, mais a en outre eu l'occasion de déposer des nouvelles pièces dont il est tenu compte.

E. 3

Le recourant soutient en outre sur le fond que le bien de l'enfant ne commande pas une modification de la réglementation ressortant de l'accord passé par les parents par-devant le Tribunal civil le 4 novembre 2024.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5). Il est en effet unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, Chambre de surveillance constate ce qui suit: D'une part, il ressort de tous les éléments aux dossiers et des rapports des divers intervenants que le conflit récurrent et puéril des parents relatif à diverses broutilles n'a, en l'état, pas eu d'impact sur le développement de l'enfant, dont les descriptions qui ressortent de l'état de fait démontrent qu'elle se porte bien. D'autre part, les parents sont impliqués et adéquats au point qu'ils sont, moyennant un minimum de volonté et de capacité de discernement, parfaitement capables d'apporter le soutien nécessaire à l'enfant pour favoriser son développement harmonieux, en sachant faire passer, quand ils le souhaitent, leur conflit au second plan dans l'intérêt bien compris de l'enfant. En outre, quand bien même il prend une conclusion en confirmation de la décision querellée, le SPMi relève dans son rapport requis par la Cour de

justice du 10 février 2026 que la situation de l'enfant est "globalement positive et son développement n'est pas impacté de façon majeure par le conflit parental", alors- même qu'il indique que la décision du Tribunal de protection n'a pas été appliquée et que le système découlant de la transaction de novembre 2024 perdure. Il en découle, quand bien même la question de la simplification de la réglementation découlant de l'accord judiciaire de novembre 2024 devra pouvoir être abordée à l'avenir afin de tenir compte par exemple des futures activités extra- scolaires de l'enfant, il n'y a en l'état pas de nécessité de procéder à une

- 6/7 -

C/29477/2019-CS modification des modalités en vigueur. Le moment venu, le Tribunal de protection exposera clairement les motifs sur lesquels il pourra fonder sa décision. En l'état, la décision attaquée, prématurée, doit être annulée.

E. 4

Enfin, la Chambre de surveillance rappellera au Tribunal de protection et aux parties que l'art. 83 al. 3 LaCC prescrit que, en règle générale, le mandat du SPMi dans le cadre d'une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite n'exécède pas deux ans, de sorte que si la curatelle en vigueur du fait exclusif du comportement des parents devait être maintenue à l'issue de ce délai, qui arrivera prochainement à échéance, elle devrait être attribuée à un curateur privé, aux frais des parties, le SPMi devant en être libéré. Le Tribunal de protection examinera en temps voulu l'application au cas d'espèce de cette disposition.

E. 5

S'agissant d'une procédure relative aux relations personnelles, elle n'est pas gratuite (art. 77 al. 2 LaCC, 67A et B RTFMC).

Les frais judiciaires seront arrêtés à 600 fr.

Compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC), ils seront mis à la charge des parties à concurrence de la moitié chacune.

La part incombant au recourant, en 300 fr., sera compensée avec l'avance de frais, acquise à l'Etat à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Le solde de son avance, en 100 fr., lui sera restitué.

B _____ sera condamnée à verser à l'Etat de Genève la somme de 300 fr.

Chaque partie assumera ses propres dépens. * * * * *

- 7/7 -

C/29477/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 14 octobre 2025 par A _____ contre la décision DTAE/7859/2025 rendue le 10 septembre 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/29477/2019. Au fond : L'admet et annule la décision entreprise. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 600 fr. et les met à la charge de B _____ et de A _____ à concurrence de la moitié chacun.

Compense la part à la charge de A _____ avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A _____ le solde de son avance de frais, en 100 fr. Condamne B _____ à verser à l'Etat de

Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 300 fr. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.